

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Charente et Vienne 20, rue de la Providence 86000 Poitiers Poitiers, le 19/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



PLACOPLATRE (PLACO SAINT-GOBAIN)

34 avenue Franklin Roosevelt 92150 Suresnes

Références:

Code AIOT: 0007201450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement PLACOPLATRE (PLACO SAINT-GOBAIN) implanté lieu-dit Mandras 16370 Cherves-Richemont. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE (PLACO SAINT-GOBAIN)
- lieu-dit Mandras 16370 Cherves-Richemont
- Code AIOT: 0007201450
 Régime: Autorisation
 Statut Seveso: Non Seveso

• IED : Non

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 9 février 1979 complété par les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 1986, 6 octobre 1987 et 1 mars 2017.

Construit en 1972 sur un terrain d'une superficie totale de 18 ha dont plus de 45 000 m² de bâtiments, le site de Chèvres-Richemont emploie environ 120 personnes, en cycle (4*8 et 5*8). L'établissement produit des plaques de platre, répartis sur une gamme composée de 74 références. En 2020, l'établissement a consommé à cet effet environ 173 890 t de gypse en provenance de la carrière voisine du site, exploitée par la société Garandeau.

L'établissement est assujetti au système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE) au titre de l'activité "Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|----------------------|
| 3 | SEQE – sous- installation « plaques de platre » | Règlement européen du 19/12/2018, article 8 | / | Sans objet |
| 6 | SEQE – systèmes de mesure (FAR) | Règlement européen du 19/12/2018, article 11 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | SEQE – émissions de CO2 de combustion (MRR) | Règlement européen du 19/12/2018, article 24 | 1 | Sans objet |
| 2 | SEQE – division en sous- installation (FAR) | Règlement européen du 19/12/2018, article 10 | 1 | Sans objet |
| 4 | SEQE – sous-installation « gypse secondaire sec » | Règlement européen du 19/12/2018, article 8 | I | Sans objet |
| 5 | SEQE – sous-installation « combustible » | Règlement européen du 19/12/2018, article 8 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions de CO2 de l'établissement sont déclarées conformément au plan de surveillance (PdS) et à la réglementation européenne sur le SEQE. Les niveaux d'activité sont déclarés conformément au plan méthodologique de surveillance (PMS) et à la réglementation européenne sur le SEQE.

Cependant, l'organisation de l'établissement en matière de suivi métrologique des appareils de mesure est perfectible.

2-4) Fiches de constats

N° 1: SEQE – émissions de CO2 de combustion (MRR)

Référence réglementaire: Règlement européen du 19/12/2018, article 24

Thème(s): Risques chroniques, calcul des émissions de CO2 par la méthode standard

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant calcule les émissions de combustion, pour chaque flux, en multipliant les données d'activité liées à la quantité de combustible consommée, exprimées en térajoules sur la base du pouvoir calorifique inférieur (PCI), par le facteur d'émission correspondant, exprimé en tonnes de CO2 par térajoule (t CO2/TJ), en accord avec l'utilisation du PCI, et par le facteur d'oxydation correspondant. (extrait)

Constats:

L'inspection s'est fait présenter la méthodologie utilisée par l'exploitant pour calculer ses émissions de CO2 issues de la combustion du gaz naturel.

Le volume de gaz consommé et les émissions de CO2 sont relevés par l'exploitant sur le portail internet du gestionnaire de réseau de transport : GRT Gaz. L'exploitant se connecte sur le portail et présente les données disponibles : volume (Nm3), PCS (kWh/Nm³), énergie livrée (MWh PCS), facteur d'émission (tonnes de CO2 par MWh PCS) et émissions de CO2 (tonnes). GRT Gaz produit des données journalières et met à disposition de l'exploitant un fichier de calcul reprenant les données détaillées et un fichier de calcul agrégeant les données sur une année civile.

Pour l'année 2021 les données d'activité, facteurs de calcul et émissions de C02 relevés sur le fichier de calcul sont les suivants : consommation : 15 878 kNm³, pouvoir calorifique inférieur (PCI) : 37,84 GJ/kNm³, facteur d'émission (FE) : 55,99 tCO2/TJ, facteur d'oxydation (FO) : 1, émissions : 33 638 t. Ces données correspondent à celles déclarées par l'exploitant dans le fichier AER de déclaration des émissions de CO2..

L'inspection n'a constaté aucun écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2: SEQE – division en sous-installation (FAR)

Référence réglementaire: Règlement européen du 19/12/2018, article 10

Thème(s): Risques chroniques, Division en sous-installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. (extrait)

Constats:

L'inspection s'est fait présenter les activités du site Placoplatre de Cherves-Richemont (16).

Placoplatre produit une gamme de plaques de plâtre de densité « standard » et de plaques de plâtre « haute densité » pour un volume de production de 27 millions de m² en 2021. Placoplatre développe en parallèle une activité de recyclage de plâtre provenant du secteur du bâtiment (28 000 tonnes en 2021).

Les plaques de plâtre de densité « standard » sont couvertes par le référentiel de produit « Plaques de plâtre » qui exclut les plaques de plâtre « haute densité ». Ces dernières sont couvertes par le référentiel de combustible non-CL (non à risque de fuite de carbone). L'activité de recyclage de gypse est couverte par le référentiel de produit « Gypse secondaire sec ».

L'inspection n'a constaté aucun écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SEQE – sous-installation « plaques de platre »

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8

Thème(s): Risques chroniques, Donnée d'activité – tonnes de plâtre (production commercialisable)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les données à fournir énumérées à l'annexe IV du présent règlement, sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente au plus tard le 31 décembre 2020.

Constats:

L'inspection s'est fait présenter la méthodologie de détermination des tonnes de plaques de plâtre de densité « standard ». L'allocation annuelle de quotas gratuits de l'établissement est proportionnelle à cette donnée.

L'exploitant détermine les tonnes de plâtre incorporées dans les plaques de plâtre de densité « standard » à partir de la production de plaques commercialisables (exprimée en m²) et des recettes de fabrication des plaques (conversion kilogramme de plâtre par mètre carré de plaque de plâtre). Les tonnes de plâtre sont ainsi le produit des mètres carrés de plaques commercialisables par le facteur de conversion de la recette de fabrication.

Les mètres carrés de plaques commercialisables sont déterminés à partir des références des plaques (dimensions notamment) et du nombre de plaques produites. Les caristes renseignent les fiches de production avant mise en stock. Les données de production sont enregistrées dans le logiciel de production SAP. Les plaques de plâtre non commercialisables sont envoyées vers le recyclage et non comptabilisées dans la production.

La quantité de plâtre nécessaire à la fabrication d'un mètre carré de plâtre est une donnée essentielle dans le process de production. Cette quantité est référencée pour chacune des recettes de fabrication. Le plâtre est pesé par une bande peseuse en amont du mélangeur. La masse des plaques de plâtre est vérifiée régulièrement par le service Contrôle qualité de l'usine. Ces contrôles sont croisés avec les recettes de fabrication et permettent de vérifier la cohérence des données entre valeur recette et poids réel des plaques.

En 2021, 174 732 t de plâtre ont été utilisées pour produire des plaques de plâtre de « densité standard ». Cette valeur correspond à celle déclarée dans le fichier ALC.

L'exploitant est autorisé par dérogation à utiliser une méthode de détermination de la masse de plâtre non réputée la plus exacte. La méthode utilisée correspond à celle décrite dans le paragraphe 33 "Plasterboard" de la Guidance n°9 : Sector specific guidance. La Guidance précise que le plâtre de référence à déclarer est un plâtre semi-hydraté (CaSO4.1/2H2O).

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les taux d'humidité et de pureté du plâtre comparativement à cette référence.

Observations:

L'exploitant indique dans un délai de un mois à l'inspection comment sont suivis les taux d'humidité et de pureté du plâtre, et comment ces paramètres sont pris en compte pour corriger le tonnage de platre dans les déclarations annuelles.

A défaut de transmission dans le délai imparti, l'inspection considerera que l'exploitant ne s'acquitte pas de l'obligation de surveillance des données à fournir énumérées à l'annexe IV. Ce constat sera alors requalifié en non conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8

Thème(s): Risques chroniques, Donnée d'activité – tonnes de gypse secondaire sec

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les données à fournir énumérées à l'annexe IV du présent règlement, sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente au plus tard le 31 décembre 2020.

L'inspection s'est fait présenter la méthodologie de détermination des tonnes de gypse secondaire sec. L'allocation annuelle de quotas gratuits de l'établissement est proportionnelle à cette donnée.

Le gypse secondaire sec provient de l'activité de recyclage des déchets externes du bâtiment et des déchets internes : plaques non commercialisables et fines de sciage des plaques. L'exploitant indique que les taux de pureté et d'humidité du gypse secondaire sec ne sont pas mesurés régulièrement. Ces taux sont néanmoins comparables à ceux du gypse naturel mesurés plusieurs fois par mois. En 2021, le taux de pureté du gypse est stable à 87 %, le taux d'humidité du gypse varie entre 0,9 % et 1,1 %.

Les tonnes de déchets à base de gypse recyclé (interne et externe) sont mesurées par pesage des camions sur un pont bascule, étalonné annuellement. Les relevés quotidiens de tonnage sont consignés sur cahier par l'atelier Recyclage. L'exploitant précise que les déchets externes de plâtre sont triés (exempt de bois, béton, ferrailles...) et qu'un contrôle visuel est effectué lors du déchargement des camions pour s'assurer de la qualité des déchets livrés.

Les tonnes des fines de sciage recyclées sont calculées par le produit de la production totale (exprimée en mètre carré) par un ratio de 0,37% (correspondant à une marge de sciage de 8 à 9 mm) et par un facteur de conversion (kg/m² de plaque en fonction de la nature de la plaque).

La méthode de détermination des tonnes de gypse secondaire sec utilisée par l'exploitant n'est pas réputée la plus exacte. L'exploitant a été autorisé par dérogation à utiliser cette méthode.

En 2021, 28 153 t de gypse secondaire sec ont été recyclés. Cette valeur correspond à celle déclarée dans le fichier ALC.

L'inspection n'a constaté aucun écart.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Règlement européen du 19/12/2018, article 8

Thème(s): Risques chroniques, Donnée d'activité – térajoules de combustible

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les données à fournir énumérées à l'annexe IV du présent règlement, sur la base d'un plan méthodologique de surveillance approuvé par l'autorité compétente au plus tard le 31 décembre 2020.

Constats:

L'inspection s'est fait présenter la méthodologie de détermination des térajoules de combustible consommés pour la production des plaques de plâtre « haute densité ». L'allocation annuelle de quotas gratuits de l'établissement est proportionnelle à cette donnée.

L'apport de combustible pour les plaques de plâtre « haute densité » est calculé à partir de la consommation de combustible totale "Plaques Process" pondérée par les tonnes de plâtre utilisées pour la production des plaques « haute densité ». Le combustible utilisé pour le chauffage des locaux n'est ainsi pas pris en compte dans ce référentiel.

La consommation de combustible total Plaques Process correspond à la somme des comptages gaz de la plâtrière (C14) et du sécheur (C2), à laquelle est retirée la consommation de combustible pour le séchage du gypse recyclé.

La consommation de combustible pour le séchage du gypse recyclé est calculée ainsi : consommation de gaz naturel de la plâtrière X pourcentage de séchage X tonnes de gypse recyclées / (tonnes de gypse recyclé + tonnes de gypse naturel).Le pourcentage de séchage est déterminé à partir de programmes de calculs thermiques internes de Saint-Gobain.

La méthode de détermination des térajoules de combustible utilisée par l'exploitant n'est pas réputée la plus exacte. L'exploitant a été autorisé par dérogation à utiliser cette méthode.

En 2021, 84,10 TJ de combustible ont été consommés pour la production de plaques de plâtre « haute densité ». Cette valeur correspond à celle déclarée dans le fichier ALC.

L'inspection n'a constaté aucun écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : SEQE – systèmes de mesure (FAR)

Référence réglementaire: Règlement européen du 19/12/2018, article 11

Thème(s): Risques chroniques, système de contrôle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Aux fins du paragraphe 3, point a) de l'article 11, l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence. Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement.

Constats:

L'inspection a contrôlé le suivi métrologique de plusieurs instruments utilisés par l'exploitant pour effectuer ces déclarations au titre du règlement européen 2019/331 (FAR).

Le pont de pesage des déchets à base de gypse recyclé est placé sous le contrôle de l'exploitant. Ce pont de pesage fait l'objet d'un contrôle métrologique légale. Il est utilisé pour la pesée des déchets externes et internes à base de gypse recyclé. Les camions sont pesés avant et après déchargement. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier constat de vérification périodique du pont de pesage dressé par la société CTVIM, après vérification du pont le 30/08/2022. La conclusion de la vérification périodique est « ACCEPTE ». La pastille verte de validité jusqu'en août 2023 est apposée sur l'afficheur du pont de pesage.

L'exploitant a indiqué que la bande peseuse de plâtre est étalonnée tous les 15 jours en interne. La masse des plaques de plâtre est vérifiée régulièrement par le service Contrôle qualité de l'usine. Ces contrôles sont croisés avec les recettes de fabrication et permettent de vérifier la cohérence des données entre la valeur des recettesles poids réels des plaques. Ceci est cohérent avec le PMS qui prévoit "Le plâtre est pesé par une bande peseuse en amont du mélangeur, étalonnée régulièrement en interne".

L'exploitant a transmis l'historique des étalonnages de la bande peseuse ralisés en 2022. La bande peseuse a été étalonnée dix fois en 2022. Elle n'a donc pas été étalonnée tous les 15 jours comme prévu dans la procédure "Données de production" du 15/03/2019.

Les compteurs de gaz naturel C2 et C14 sont relevés tous les mois par l'exploitant qui précise qu'il s'agit de compteurs à turbine, corrigés en température et pression. Ces deux compteurs ne font pas l'objet de vérification particulière par l'exploitant qui précise effectuer des contrôles de cohérence des comptages C2 et C14 avec les sous-comptages gaz C3 à C10 et C15. L'exploitant n'a pas constaté de dérive dans les mesures des compteurs de gaz naturel C2 et C14. L'inspection considère que l'organisation mise en place ne permet pas de s'assurer que tout l'équipement de mesure nécessaire est suffisamment étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers.

Observations:

L'exploitant formalise dans une procédure l'organisation permettant de respecter la fréquence d'étalonnage tous les 15 jours de la bande peseuse, et met en place dans un délai de un mois tout contrôle et action de maintenance à intervalle régulier, permettant de garantir la fiabilité des compteurs C2 et C14.

Au delà de ces matériels, l'exploitant recense l'ensemble des appareils de mesure de l'établissement sur lequel il s'appuie pour faire les déclarations annuelles des émissions et des niveaux d'activité. Il organise, formalise dans une procédure et met en oeuvre toutes les actions nécessaires de contrôle et de maintenance des ces appareils pour garantir leur fiabilité. La transmisssion à l'inspection des procédures est attendue dans un délai de un mois.. A défaut de réponse dans le ce délai, l'inspection pourra proposer des suites adminsitratives.

Ces points pourront être vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites